

RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS

Sauf dispositions **contractuelles** ou **conventionnelles** plus favorables, l'apprenti perçoit un salaire déterminé en pourcentage du **SMIC**. **Ce montant varie en fonction de l'âge et de la progression dans le cycle de formation.**

Le contrat d'apprentissage fixe le salaire dû à l'apprenti pour chacune des années du contrat ou de la période d'apprentissage. Ce salaire ne peut être inférieur aux taux prévus par le législateur.

Lorsque l'apprenti change de **tranche d'âge**, le taux de rémunération **change le 1^{er} du mois qui suit son anniversaire.**

Lorsque la durée du contrat ou de la période d'apprentissage est **inférieure** à celle du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat l'apprenti est considéré, en ce qui concerne sa rémunération, **comme ayant accompli une durée d'apprentissage égale à ce cycle de formation.**

Lorsque la durée du contrat ou de la période d'apprentissage est **supérieure** à celle du cycle de formation préparant à la qualification qui fait l'objet du contrat le salaire minimum applicable pendant la prolongation est celui **correspondant à la dernière année d'exécution du contrat précédant cette prolongation** selon les modalités prévues à l'article D. 6222-26.

HÔTELLERIE - RESTAURATION						
RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS POUR 35 HEURES HEBDOMADAIRES (*)						
TAUX DU MINIMUM CONVENTIONNEL AU 01/08/2022 : 11.07 €						
AGE	1ère année		2ème année		3ème année	
	% du SMC	valeur	% du SMC	valeur	% du SMC	valeur
moins de 18 ans	27%	453.32 €	39%	654.79 €	55%	923.42 €
de 18 à 20 ans	43%	721.95 €	51%	856.26 €	67%	1124.90 €
21 ans à 25 ans	% du SMC		% du SMC		% du SMC	
	53%	889.84 €	61%	1024.16 €	78%	1309.58 €
26 ans et plus	% du SMC		% du SMC		% du SMC	
	100%	1678.95 €	100%	1678.95 €	100%	1678.95 €
(*) un apprenti mineur ne peut effectuer des heures supplémentaires sans l'accord préalable de l'inspecteur du travail et de l'avis du médecin du travail						

HÔTELLERIE - RESTAURATION						
RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS DANS L'HOTELLERIE POUR 39 HEURES (*)						
TAUX DU MINIMUM CONVENTIONNEL AU 01/08/2022 : 11.07 €						
SMIC 39 h (Majoration de salaire de 10 % de la 36 ^e à la 39 ^e heure supplémentaire)						
(*) un apprenti mineur ne peut effectuer 39 heures sans l'accord préalable de l'inspecteur du travail et de l'avis du médecin du travail						
AGE	1ère année		2ème année		3ème année	
	% du SMC	valeur	% du SMC	valeur	% du SMC	valeur
moins de 18 ans	27%	510.30 €	39%	737.11 €	55%	1039.51 €
de 18 à 20 ans	43%	812.71 €	51%	963.91 €	67%	1266.31 €
21 ans à 25 ans	% du SMC		% du SMC		% du SMC	
	53%	1001.71 €	61%	1152.91 €	78%	1474.21 €
26 ans et plus	% du SMC		% du SMC		% du SMC	
	100%	1890.01 €	100%	1890.01 €	100%	1890.01 €

HÔTELLERIE - RESTAURATION									
FORMATION COMPLEMENTAIRE (*1)									
RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS POUR 35 ET 39(*2) HEURES HEBDOMADAIRES									
TAUX DU MINIMUM CONVENTIONNEL AU 01/08/2022 : 11.07 €									
AGE	1ère année			2ème année			3ème année		
	% du SMIC	Valeur pour 35 H	Valeur Pour 39 H	% du SMIC	Valeur pour 35 H	Valeur pour 39 H	% du SMIC	Valeur pour 35 H	Valeur pour 39 H
moins de 18 ans	27% +15% = 42%	705.16 €	793.81 €	39% + 15% = 54%	906.63 €	1020.61 €	55% + 15% = 70%	1175.27 €	1323.01 €
de 18 à 20 ans	43% + 15% = 58%	973.79 €	1096.21 €	51% + 15% = 66%	1108.11 €	1247.41 €	67% + 15% = 82%	1376.74 €	1549.81 €
De 21 à 25 ans	53% + 15% = 68%	1141.69 €	1285.21 €	61% + 15% = 76%	1276.00 €	1436.41 €	78% + 15% = 93%	1561.42 €	1757.71 €
Ce principe de majoration ne concerne pas les apprentis percevant déjà 100 % du minimum conventionnel									
26 ans et plus	100%	1678.95 €	1890.01€	100%	1678.95 €	1890.01€	100%	1678.95	1890.01 €
(*1)	Le pourcentage de rémunération réglementaire de l'apprenti est majoré de 15 points si les 3 conditions suivantes sont toutes remplies :								
	<ul style="list-style-type: none"> Le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à 1 an L'apprenti prépare un diplôme ou titre de même niveau que celui précédemment obtenu La qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu 								
(*2)	Majoration de salaire de 10 % de la 36 ^e à la 39 ^e heure supplémentaire								
	Un apprenti mineur ne peut faire des heures supplémentaires sans l'accord préalable de l'inspecteur du travail et de l'avis du médecin du travail								

AVANTAGES EN NATURE :

Nourriture au 01/08/2022

La valeur d'un repas consommé est fixée à 75% du Minimum Garanti : soit 3,94 € * 0,75 = 2,96 €

La valeur d'un repas non fourni (indemnité compensatrice) est fixée à un Minimum Garanti : soit 3,94 €

Logement

Pour le logement, la branche renvoie vers les dispositions de l'URSSAF en la matière : <https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/avantages-en-nature/nourriture.html>

HORS CONVENTION COLLECTIVE OU ACCORD DE BRANCHE						
RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS POUR 35 HEURES HEBDOMADAIRES						
TAUX DU SMIC AU 01/08/2022 : 11.07 € soit un smic mensuel de 1678.95 € brut						
AGE	1ère année		2ème année		3ème année	
	% du SMIC	valeur	% du SMIC	valeur	% du SMIC	valeur
moins de 18 ans	27%	453.32 €	39%	654.79 €	55%	923.42 €
de 18 à 20 ans	43%	721.95 €	51%	856.26 €	67%	1124.90 €
21 ans à 25 ans	% du SMIC ou SMC emploi occupé		% du SMIC ou SMC emploi occupé		% du SMIC ou SMC emploi occupé	
	53%	889.84 €	61%	1024.16 €	78%	1309.58 €
26 ans et plus	% du SMIC ou SMC emploi occupé		% du SMIC ou SMC emploi occupé		% du SMIC ou SMC emploi occupé	
	100%	1678.95 €	100%	1678.95 €	100%	1678.95 €

BP PREPARATEUR EN PHARMACIE		
IDCC 1996		
GRILLE APPLICABLE AU 01/05/2022		
ANNÉE / NIVEAU DE FORMATION	1ère ANNÉE	2ème ANNÉE
BEP Carrières Sanitaire et Social	923.42 € 55 % du coef 145	1091.32 € 65% du coef 155
	1678.95 € 100 % du coef 145 pour les 26 ans et plus	1678.95 € 100 % du coef 155 pour les 26 ans et plus
Baccalauréat et 1ère année d'UFR de pharmacie	940.21 € 56 % du coef 150	1124.90 € 67 % du coef 160
	1678.95 € 100 % du coef 150 pour les 26 ans et plus	1678.95 € 100 % du coef 160 pour les 26 ans et plus

Sources : Grille des salaires - Le Moniteur des pharmacies.fr

RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS DU BÂTIMENT POUR 35 HEURES HEBDOMADAIRES TAUX DU SMIC AU 01/08/2022 : 11.07 € SOIT UN SMIC MENSUEL DE 1678.95 € BRUT Attention, en fonction du secteur géographique (ex: région parisienne - pays de Loire ...), il peut y avoir des grilles supplémentaires à appliquer						
AGE	1ère année		2ème année		3ème année	
	% du SMIC	valeur	% du SMIC	valeur	% du SMIC	valeur
moins de 18 ans	40%	671.58 €	50%	839.48 €	60%	1007.37 €
de 18 à 20 ans	50%	839.48 €	60%	1007.37 €	70%	1175.27 €
21 ans à 25 ans	% du SMIC ou SMC emploi occupé		% du SMIC ou SMC emploi occupé		% du SMIC ou SMC emploi occupé	
	55%	923.42 €	65%	1091.32 €	80%	1343.16 €
26 ans et plus	% du SMIC ou SMC emploi occupé		% du SMIC ou SMC emploi occupé		% du SMIC ou SMC emploi occupé	
	100%	1678.95 €	100%	1678.95 €	100%	1678.95 €

BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES INGÉNIEURS ET CONSEILS IDCC 1486				
Année d'exécution du contrat	< 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	≥ 26 ans
1ère année	33% SMIC	Niveaux 3 et 4* : 43 % du SMIC	Niveaux 3 et 4* : 53 % du SMIC ou SMC**	100 % du SMIC ou SMC**
		Niveaux 5 et 6* : 43 % du SMIC	Niveaux 5 et 6* : 55 % du SMIC ou SMC**	
		Niveau 7 et 8* : 48 % du SMIC	Niveau 7 et 8* : 65 % du SMIC ou SMC**	
2ème année	43% SMIC	Niveaux 3 et 4* : 51 % du SMIC	Niveaux 3 et 4* : 61 % du SMIC ou SMC**	
		Niveaux 5 et 6* : 53 % du SMIC	Niveaux 5 et 6* : 65 % du SMIC ou SMC**	
		Niveau 7 et 8* : 58 % du SMIC	Niveau 7 et 8* : 75 % du SMIC ou SMC**	
3ème année	58% SMIC	Niveaux 3 et 4* : 67 % du SMIC	Niveaux 3 et 4* : 78 % du SMIC ou SMC**	
		Niveaux 5 et 6* : 68 % du SMIC	Niveaux 5 et 6* : 80 % du SMIC ou SMC**	
		Niveau 7 et 8* : 70 % du SMIC	Niveau 7 et 8* : 80 du SMIC ou SMC**	

** Sauf dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, l'apprenti perçoit un salaire déterminé en pourcentage du SMIC.

*Niveau du diplôme préparé		
Années après le Bac	Titre du diplôme	Niveau de diplôme
-	CAP, BEP	3 (anciennement V)
Bac	Baccalauréat	4 (anciennement IV)
Bac+2	DEUG, BTS, DUT, DEUST	5 (anciennement III)
Bac+3	Licence, licence professionnelle	6 (anciennement II)
Bac+4	Maîtrise, master 1	6 (anciennement II)
Bac+5	Master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'ingénieur	7 (anciennement I)